

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2021-14(GRH)

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Date de convocation : 22 mars 2021
Nombre d'élus en exercice : 5
Présents : 5
Absents : 0
Votants : 5
Réception en Préfecture le :
Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération :

L'an deux mille vingt et un et le 30 mars, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s : Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; Madame Patricia PAUL, 2^{ème} vice-présidente (participant à la réunion en visioconférence), Monsieur Maurice JAYET, 3^{ème} vice-président, Monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Objet : Régime indemnitaire – filière sapeurs-pompiers professionnels – Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

Le Président expose :

Les règles concernant l'attribution de l'IFTS pour la filière sapeurs-pompiers professionnels ont été fixées par délibération du CASDIS n° 2017-42 du 20 juin 2017.

Or, elles ne comprennent pas le cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels. L'intégration de cet élément conduit à rédiger la délibération de la façon suivante :

L'octroi de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires valorise un service au-delà de la durée réglementaire du travail. L'octroi de cette indemnité comprend donc le travail supplémentaire des fonctions opérationnelles et des fonctions administratives liées au poste détenu par l'agent.

Fonctions opérationnelles :

Le volume supplémentaire correspond à 11 semaines/an dans le cadre d'astreintes programmées ou de disponibilités.

Fonctions administratives :

Les contreparties horaires selon le grade sont de :

- pour un colonel hors classe, colonel, lieutenant-colonel, commandant, médecin hors classe, médecin de classe normale, pharmacien de classe normale, **cadre de santé** : 9 heures/mois ;
- pour un capitaine, infirmier : 6 heures/mois ;
- pour un lieutenant (hors classe, 1^{ère} classe, 2^{ème} classe) : 5 heures/mois.

Ces heures sont proratisées selon le temps de travail.

Les heures supplémentaires effectuées au-delà de ces temps pourront être récupérées, après validation du directeur départemental, sur la base d'un état annuel.

1-1 dispositions générales

- Les lieutenants détenant un indice brut supérieur à 380, capitaines, commandants, lieutenants-colonels, colonels et colonels hors classe de sapeurs-pompiers professionnels reçoivent une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires qui est fixé à 8 et qui valorise leurs fonctions opérationnelles (chef de groupe, chef de colonne, chef de site et commandant départemental des opérations de secours) et administratives ;
- Les médecins de sapeurs-pompiers professionnels reçoivent une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires qui est fixé à 8 et qui valorise leurs fonctions opérationnelles (DSM médecin urgentiste) et administratives ;
- Le pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels, gérant de la PUI, reçoit une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires qui est fixé à 6.5 et qui valorise les fonctions administratives ;
- **Les cadres de santé et infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels** reçoivent une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires qui est fixé à 8 et qui valorise les fonctions opérationnelles (soutien sanitaire opérationnel) et administratives ;
- **Par ailleurs, pour les agents accédant au cadre d'emploi des officiers, et qui ne peuvent remplir leurs fonctions opérationnelles tant que leur formation initiale n'est pas achevée, il est prévu de leur appliquer une IFTS au taux 4.**

1-2 Dispositions complémentaires

Pour les personnels mis à disposition de l'ENSOSP et de l'ECASC, suite à la demande des établissements, le taux d'IFTS est à 8, quelle que soit la situation, leurs salaires faisant l'objet d'un remboursement intégral des établissements d'accueil.

Cependant, lors de la réintégration dans notre établissement, l'agent sera soumis aux dispositions du régime indemnitaire en vigueur et ne pourra se prévaloir de celui qu'il percevait lors de sa mise à disposition.

Le SDIS souhaite maintenir sur les fonctions de directeur départemental et de directeur départemental adjoint la possibilité de choisir entre l'octroi du logement par nécessité absolue de service et l'attribution de l'IFTS selon les délibérations prises par le CASDIS.

Par contre, il ne pourra être attribué un logement par nécessité absolue de service au bénéfice d'une SCI dont le sapeur-pompier est actionnaire. Cette disposition est conforme au décret n°2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours.

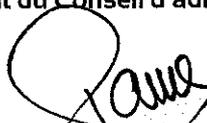
Les crédits nécessaires ont été prévus au budget primitif 2021.

Le comité technique a rendu un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 10 mars 2021.

Il est demandé aux membres du Bureau de bien vouloir en délibérer et d'abroger la délibération n° 2017-42(RH) du 20 juin 2017.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau ont adopté ce rapport à l'unanimité, le jour, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration



Pierre POURCIN